

RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXERCICE ILLÉGAL
PORTANT SUR LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE D'UNE PERSONNE MORALE
À L'INTENTION DES DIRIGEANTS
DES ORDRES PROFESSIONNELS SUIVANTS :

BARREAU DU QUÉBEC

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

ORDRES DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC

ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

VERSION DU : 22 JUILLET 2009

1- Contexte

À la demande du président de la Chambre des notaires du Québec, M^e Denis Marsolais, une réunion fut tenue le 21 mai 2008 à la Chambre des notaires afin de discuter de la problématique relative à l'exercice illégal fait par certains membres des ordres du domaine de l'administration et de la comptabilité (CA, CMA, CGA, ADMA), notamment en matière de constitution ou dissolution de personne morale. Cette rencontre portait essentiellement sur les actes professionnels posés aux différentes étapes de la vie d'une personne morale.

Étaient présents à cette réunion :

M^e Denis Marsolais, notaire, président, Chambre des notaires du Québec;
M^e Michel Doyon, avocat, bâtonnier, Barreau du Québec;
M^e Gaston Gauthier, avocat, Service du contentieux, Barreau du Québec;
M. Daniel McMahon, FCA, président et chef de la direction, Ordre des comptables agréés du Québec;
M^e Christiane Brizard, avocate, C.OCAQ, vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe, Ordre des comptables agréés du Québec;
M. Pierre Samson, président, FCGA, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;
M^{me} Danielle Blanchard, CGA, présidente-directrice générale, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;
M. François Renaud, FCMA, MBA, IAS.A., président-directeur général, Ordre des comptables en management accrédités du Québec;
M. Éric F. Gosselin, Adm.A., Pl. Fin., président *par intérim*, Ordre des administrateurs agréés du Québec;
M^e Michel Vermette, notaire, directeur général adjoint, Direction des services juridiques, Chambre des notaires du Québec.

De la correspondance a été échangée et des discussions ont eu lieu entre certains ordres au cours des dernières années, mais c'était la première fois que tous les représentants étaient réunis dans une même salle.

Les mesures antérieurement prises par les ordres du domaine de l'administration et de la comptabilité n'ont pas réussi jusqu'à ce jour à régler les difficultés soulevées par cet exercice illégal.

Rappel des lois pertinentes a été fait, soit la *Loi sur le notariat*, art. 15, paragraphes 3, 4 et 5, article 16 et de la *Loi sur le Barreau*, articles 128 et 141.

2- Problématiques identifiées

Lors de cette réunion du 21 mai 2008, les problématiques suivantes ont été identifiées :

- a) Des clarifications devraient être apportées sur l'interprétation de l'article 141 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 16, paragraphe 3^o de la *Loi sur le notariat* quant aux droits des comptables « ... sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, ... »?
- b) Est-ce que le jumelage de la déclaration de revenus (entreprise) et de la déclaration annuelle prescrite en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*,

des sociétés et des personnes morales a un effet quelconque sur les dispositions susmentionnées?

- c) Qu'en est-il quant à la légalité des entreprises qui exercent dans ces champs de pratique?
- d) D'autres zones grises existeraient; des recommandations devraient être faites à leur égard.

3- Discussions

Les représentants présents se sont tous dits en accord avec le président de la Chambre des notaires du Québec relativement à l'approche à adopter dans le dossier, soit une approche préventive, jumelée à de l'autodiscipline, pour une meilleure protection du public. Les parties ont manifesté leur intention de ne pas judiciairiser le débat, sauf si nécessaire.

Il importe donc de bien définir ce que les membres de chaque ordre peuvent faire relativement aux problématiques identifiées, afin que les ordres soient en mesure d'informer adéquatement leurs membres à l'égard de celles-ci.

4- Groupe de travail sur l'exercice illégal

Afin d'analyser les problématiques identifiées, un groupe de travail a été formé. Ce groupe était composé des personnes suivantes :

M^e Christiane Brizard, avocate, C.OCAQ, vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe, Ordre des comptables agréés du Québec;
M^e Gaston Gauthier, avocat, Service du contentieux, Barreau du Québec;
M^e Julie de Gongre, avocate, secrétaire générale et directrice, Affaires juridiques (*par intérim*), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (M^e Isabelle F. LeBlanc a remplacé Me Julie de Gongre lors de la réunion du 5 mai 2009);
M^e Denise Brosseau, notaire, Adm.A., directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec;
M^e Michel Vermette, notaire, directeur général adjoint, Direction des services juridiques, Chambre des notaires du Québec;
M^e Nicole Poulin, notaire, Direction des services juridiques, Chambre des notaires du Québec (s'est jointe au groupe à compter du 22 septembre 2008).

Un représentant des CGA devait s'ajouter et le groupe de travail devait tenir sa première réunion avant le 24 juin 2008.

Le Groupe de travail a tenu six réunions, soit les 17 juin, 22 septembre et 19 novembre 2008, 13 février, 19 mars et 5 mai 2009.

Des représentants de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec n'ont été présents que lors de la réunion du 22 septembre 2008. Ceux-ci n'ont donc pas participé à la rédaction du présent rapport.

Les membres du Groupe de travail tiennent à souligner la bonne collaboration qui régnait tout au long des discussions.

5- Conclusions du Groupe de travail

Le Groupe de travail soumet les conclusions suivantes quant aux problématiques identifiées, pour considération et décision par les dirigeants des ordres professionnels visés, afin que les ordres concernés puissent informer adéquatement leurs membres. Le Groupe de travail recommande aux ordres concernés qu'un communiqué soit préparé à l'intention de leurs membres respectifs.

A) Les articles 128.1 c) de la *Loi sur le Barreau* «L.B.» (L.R.Q., c. B-1) et 15 (3) de la *Loi sur le notariat* «L.N.» (L.R.Q., c. N-3) traitent de l'exclusivité accordée aux avocats et aux notaires relativement aux étapes de la vie d'une personne morale.

L'article 128.1 c) L.B.

« Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution ou tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, organisation, réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte. »

L'article 15 (3) L.N.

« Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

3° préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morale; [...]. »

Les avocats et notaires bénéficient de l'exclusivité accordée par le législateur lorsque, pour autrui, ils préparent et rédigent une convention, une requête, un règlement, une résolution ou tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la liquidation, la fusion ou la dissolution d'une personne morale.

L'exclusivité accordée par le législateur aux avocats et aux notaires s'étend à toutes les étapes de la vie de toutes les personnes morales constituées par les lois fédérales ou provinciales et ce, qu'elles soient à but lucratif ou à but non lucratif sous réserve, pour les avocats, de certaines limitations qui découlent de la rédaction de l'article 128.1 c) L.B..

B) Les articles 129. d) L.B. et 16 (4) L.N.

L'article 129.d) L.B. :

« Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales. »

L'article 16 (4) L.N.

« Aucune des dispositions de l'article 15 ne doit être interprétée comme limitant ou restreignant :

4° le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de rédiger des procès-verbaux des assemblées.

Les ordres s'entendent, tel que le prévoit les deux textes de lois, sur le fait que les secrétaires et secrétaires adjoints sont autorisés à rédiger les procès verbaux des assemblées d'administrateurs et d'actionnaires ainsi que les autres documents spécifiés aux lois provinciales et fédérales. Toutefois, il y a absence totale de consensus quant à l'interprétation à donner à ces articles relativement aux droits des secrétaires et secrétaires adjoints de rédiger des résolutions. Les ordres du domaine juridique sont d'avis que la L.B. et la L.N. ne précisant pas que les secrétaires et les secrétaires adjoints peuvent rédiger des résolutions, la rédaction de celles-ci est donc du ressort exclusif de l'avocat et du notaire.

Les ordres du domaine de l'administration et de la comptabilité sont d'avis que les articles 129 d) LB et 16 (4) LN confèrent à un secrétaire ou secrétaire adjoint l'autorité de préparer, en plus des procès verbaux, tant les résolutions des assemblées d'actionnaires, d'administrateurs et du comité exécutif que les lois corporatives et les règlements internes de la compagnie lui demandent de consigner dans un procès-verbal que les résolutions signées qui tiennent lieu d'une assemblée et de procès-verbal.

C) Les articles 128.2.d) L.B. et 15 (4) L.N.

L'article 128.2. d) L.B. :

« Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie. »

L'article 15 (4) L.N. :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

4° préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »

Le législateur a accordé aux avocats et aux notaires l'exclusivité quant à la préparation et à la rédaction, pour le compte d'autrui, de tout document ou procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie (L.B.) ou par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.N.).

Cette exclusivité s'applique pour toutes les personnes, tant physiques que morales, incluant les associations et sociétés (S.E.C., S.E.N.C., S.E.N.C.R.L.).

Il existe un désaccord quant à l'application de cette prémisse en ce qui a trait à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* qui est plus amplement détaillé à la section E.

D) Les articles 141. L.B. et 16 (3) L.N.

L'article 141.L.B :

« Rien dans la présente loi n'interdit aux comptables reconnus par la *Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions*, dans les limites desdites lois et amendements, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de réparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. »

L'article 16 (3) L.N. :

« Aucune des dispositions de l'article 15 ne doit être interprétée comme limitant ou restreignant :

3° les droits des comptables reconnus par la *Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions*, dans les limites de ces lois, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôts de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs fonctionnaires de leurs ministères du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. »

Les exceptions prévues à ces articles ne s'appliquent qu'aux comptables reconnus en vertu de la *Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions* et non aux autres professionnels qui ne sont pas des comptables au sens de ces dispositions.

Ces articles reconnaissent le droit des comptables reconnus par *la Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions* de poser certains actes dans les limites de ces dispositions et donc se voir accorder directement des mandats de consultations d'ordre financier, fiscal ou d'administration.

Les comptables ainsi reconnus par ces lois sont donc autorisés à donner des avis et des consultations sur des questions d'ordre financier, administratif ou fiscal, à préparer et soumettre des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financière ou fiscale, à préparer et soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, à préparer et donner un avis d'appel et discuter avec les responsables des ministères fédéral et provincial du revenu de la cotisation imposée.

De plus, la référence à la notion « d'administration » renvoie à un acte qui est relié à l'administration.

E) *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales « L.P.L. » (L.R.Q., c. P-45).*

Cette loi prévoit plusieurs types de déclarations, soit immatriculation initiale, annuelle, modificative, de radiation et l'obligation de les soumettre au registraire des entreprises.

En vertu des dispositions prévues aux articles 128. 2. d) L.B. et 15 (4), la prétention des ordres de juristes est à l'effet que seuls les avocats et les notaires peuvent, pour autrui, préparer et rédiger des documents, procédures, déclarations et demandes concernant toutes les déclarations requises par la L.P.L. et ce, pour tous les assujettis à cette loi, personne physique, personne morale, société etc.

L'article 57.1 L.P.L. traite de la signature devant apparaître sur les déclarations produites en vertu de cette loi. Cette signature doit être apposée par l'assujetti, l'avocat, le notaire ou une personne dûment autorisée à ce faire.

Les ordres du domaine de l'administration et de la comptabilité sont d'avis que les représentants des sociétés et personnes morales soient les gérants, dirigeants associés ou administrateurs peuvent compléter eux-mêmes au nom des sociétés entreprises ou personnes morales les déclarations ou documents requis par la LPL.

L'argumentaire au soutien du rapport tel que nuancé par les ordres de juristes est joint comme Annexe I.

ANNEXE I

ARGUMENTAIRE : BARREAU ET CHAMBRE DES NOTAIRES

Les raisonnements juridiques élaborés ainsi que les conclusions contenues dans ce document représentent les positions adoptées par les représentants du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Les représentants de l'Ordre des Comptables agréés du Québec, de l'Ordre des Comptables en management accrédités du Québec et de l'Ordre des Administrateurs agréés du Québec ne partagent pas tous les raisonnements juridiques élaborés et toutes les conclusions contenues dans cette annexe.

A) Les articles 128. 1.c) de la *Loi sur le Barreau* « LB » (L.R.Q., c. B-1) et 15 (3) de la *Loi sur le notariat* « L.N. » (L.R.Q., c. N-3) traitent de l'exclusivité accordée aux avocats et aux notaires relativement aux étapes de la vie d'une personne morale.

L'article 128. 1. c) L.B. :

« Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution ou tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, organisation, réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte. »

L'article 15 (3) L.N. :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

³⁰ préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales; [...]. »

Il en ressort que, pour autrui, préparer et rédiger une convention (incluant les conventions d'actionnaires), une requête, un règlement, une résolution ou tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale est du ressort exclusif de l'avocat dans la mesure où la personne morale est régie par les lois fédérales ou provinciales.

Cette disposition vise toutes les lois provinciales ou fédérales régissant les personnes morales et non seulement les lois provinciales ou fédérales concernant les compagnies dites générales.

Quant aux étapes de la vie de la personne morale que sont la fusion et la dissolution, la restriction imposée « ...aux personnes morales régies par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies. » ne s'applique pas.

Ainsi, l'exclusivité accordée à l'avocat s'étend à la préparation et à la rédaction d'une convention, d'une requête, d'un règlement, d'une résolution ou de tout autre document de même nature relativement à la fusion et à la dissolution de toute personne morale et non limitativement aux personnes morales régies par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies.

L'article 15 (3) de la L.N. ne contient pas la limitation imposée à certaines phases de la vie de la personne morale, tel que prévu à l'article 128. 1.c) L.B.

Les avocats et notaires bénéficient de l'exclusivité accordée par le législateur lorsque, pour autrui, ils préparent et rédigent une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la liquidation, la fusion ou la dissolution d'une personne morale, sous réserve de certaines limitations à l'exclusivité de l'avocat et ce, tel que ci-dessus stipulé.

L'exclusivité accordée par le législateur aux avocats et aux notaires s'étend à toutes les étapes de la vie de toutes les personnes morales constituées par les lois fédérales ou provinciales et ce, qu'elles soient à but lucratif ou à but non lucratif.

B) Les articles 129. d) L.B. et 16 (4) L.N.

L'article 129. d) L.B. :

« Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales. »

L'article 16 (4) L.N. :

« Aucune des dispositions de l'article 15 ne doit être interprétée comme limitant ou restreignant :

4^o le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de rédiger des procès-verbaux des assemblées. »

Les secrétaires ou secrétaires adjoints sont autorisés à rédiger seulement les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires. La L.B. ajoute qu'ils sont aussi autorisés à rédiger tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales. La L.N. est plus restrictive et elle n'accorde pas ce droit prévu à la L.B.

La loi ne précise pas que les secrétaires peuvent rédiger des résolutions. De plus, l'article 128. 1. c) précise que sont du ressort exclusif de l'avocat la préparation et la rédaction, pour autrui, d'une « résolution » se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la liquidation, la fusion et la dissolution d'une personne morale. L'article 15 (3) de la *Loi sur le notariat* est au même effet.

À ces dispositions, le législateur a utilisé le mot résolution alors qu'aux articles 129. d) LB et 16(4) L.N., le législateur a spécifié que l'exclusion visait la rédaction des procès-verbaux. Il n'y a pas précisé que l'exclusion visait également les résolutions.

Les secrétaires ne sont donc pas autorisés à rédiger tous les procès-verbaux mais seulement ceux des assemblées d'administrateurs et d'actionnaires ainsi que les autres documents autorisés par les lois fédérales ou provinciales.

La L.B. et la L.N. ne précisent pas que les secrétaires et les secrétaires adjoints peuvent rédiger des résolutions. La rédaction des résolutions, tenant lieu des procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires, est donc du ressort exclusif de l'avocat et du notaire.

C) Les articles 128. 2. d) L.B. et 15 (4) L.N.

L'article 128. 2. d) L.B. :

« Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie. »

L'article 15 (4) L.N. :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

4^o préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »

Le législateur a accordé aux avocats et aux notaires l'exclusivité quant à la préparation et à la rédaction de tout document ou procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie (L.B.) ou par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.N.).

Cette exclusivité s'applique pour toutes les personnes, tant physiques que morales, incluant les associations et sociétés (S.E.C., S.E.N.C, S.E.N.C.R.L.).

D) Les articles 141. L.B. et 16 (3) L.N.

L'article 141. L.B. :

« Rien dans la présente loi n'interdit aux comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ou par le Code des professions, dans les limites desdites lois et amendements, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de réparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. »

L'article 16 (3) L.N. :

« Aucune des dispositions de l'article 15 ne doit être interprétée comme limitant ou restreignant :

3^o les droits des comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ou par le Code des professions, dans les limites de ces lois, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôts de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs fonctionnaires de leurs ministères du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. »

Ces articles reconnaissent le droit des comptables reconnus par la *Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions* de poser certains actes dans les limites de ces lois.

Ces exceptions prévues à ces articles ne s'appliquent donc qu'aux comptables reconnus en vertu de la *Loi sur les comptables agréés* ou par le *Code des professions* et non aux autres professionnels qui ne sont pas des comptables au sens de ces dispositions.

Les comptables ainsi reconnus par ces lois sont donc autorisés à donner des avis et des consultations sur des questions d'ordre financier, administratif ou fiscal, à préparer et soumettre des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financière ou fiscale, à préparer et soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, à préparer et donner un avis d'appel et discuter avec les responsables des ministères fédéral et provincial du revenu de la cotisation imposée.

Les droits accordés aux comptables sont limités à ce qui est expressément énoncé à ces articles. De plus, lorsqu'à cet article on fait référence à la notion d'administration, on réfère uniquement à un acte qui est relié à l'administration.

E) *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* « L.P.L. » (L.R.Q., c. P-45).

Cette loi prévoit plusieurs types de déclaration, soit immatriculation initiale, annuelle, modificative, de radiation et l'obligation de les soumettre au registraire des entreprises.

En vertu des dispositions prévues aux articles 128. 2. d) L.B. et 15 (4), seuls les avocats et les notaires peuvent, pour autrui, préparer et rédiger des documents, procédures, déclarations et demandes concernant toutes les déclarations requises par la L.P.L. et ce, pour tous les assujettis à cette loi, personne physique, personne morale, société etc.

L'article 57.1 L.P.L. traite de la signature devant apparaître sur les déclarations produites en vertu de cette loi. Cette signature doit être apposée par l'assujetti, l'avocat, le notaire ou une personne dûment autorisée à ce faire.